

Aliénation parentale : un problème réel ou un mauvais diagnostic ?

Suzanne Zaccour and Marie-Hélène Gagné

Number 819, Winter 2022–2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/100438ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Zaccour, S. & Gagné, M.-H. (2022). Aliénation parentale : un problème réel ou un mauvais diagnostic ? *Relations*, (819), 7–9.



Aliénation parentale : un problème réel ou un mauvais diagnostic ?

Le concept d'aliénation parentale obtient une reconnaissance croissante depuis quelques années, tant dans les milieux d'intervention que dans le domaine juridique. Cette notion désigne généralement une situation dans laquelle un enfant rejette un de ses parents en raison de l'influence négative de l'autre, le plus souvent en cas de séparation. Or, les données actuelles demeurent ambivalentes quant à la nature et à l'ampleur du problème. Si, pour certaines personnes, le concept peut servir à protéger les enfants pris au cœur de dynamiques familiales conflictuelles, pour d'autres, il constitue une pente glissante, voire un danger, risquant de délégitimer ou même de nier l'existence d'une situation de violence conjugale devant les tribunaux. Nos auteures invitées débattent du bien-fondé et des dérives de ce concept en vogue dans les domaines juridique et psychosocial.

1

La théorie de l'« aliénation parentale » est un danger pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale

Suzanne Zaccour

L'autrice est chercheuse, conférencière et doctorante en droit à l'Université d'Oxford

Depuis une vingtaine d'années, notre droit, qui se targue d'être basé sur l'intérêt de l'enfant, est le théâtre d'un drame de plus en plus fréquent : celui d'enfants placés¹ chez un père violent sous prétexte de les protéger de leur mère. Ce qui a commencé par une théorie marginale publiée à son compte par un psychiatre aux idéologies douteuses, Richard Garner, est devenu l'un des concepts les plus puissants — et certainement les plus dangereux — du droit de la famille.

Pseudoscience

Je parle ici de la théorie de la soi-disant « *aliénation parentale* », un concept qui prétend qu'un-e enfant qui craint ou rejette un parent (généralement le père) a subi un lavage de cerveau par l'autre parent (généralement la mère). Ce concept a été largement critiqué par la communauté scientifique : on

lui reproche notamment d'être illogique, mal documenté et biaisé à l'égard des femmes. Le droit, pourtant, l'a accueilli à bras ouverts. Aujourd'hui, beaucoup d'hommes violents s'en servent pour rejeter le blâme sur les mères qui les dénoncent.

S'appuyant sur des stéréotypes associés à la violence conjugale et familiale, des pères affirment que la violence qu'on leur reproche est inventée par la mère afin de les séparer de leurs enfants. Et on leur donne raison ! Garde partagée, garde exclusive accordée au père, thérapie forcée pour « déprogrammer » l'enfant, etc. ; plus la mère persiste à plaider la violence, plus les tribunaux lui reprochent d'être « aliénante » et adoptent des mesures punitives. Dans certains cas dont j'ai eu connaissance, les juges sont allés jusqu'à interdire tout contact entre la mère et l'enfant pendant des années, ou jusqu'à ce que la mère et l'enfant « admettent » que le père n'était pas violent.

Ce n'est pas la première fois qu'un concept scientifiquement douteux est mal compris et mal appliqué par les tribunaux, mais dans ce cas-ci, l'ampleur du phénomène a de quoi inquiéter. Au Québec, où il est particulièrement populaire, ce concept se trouve utilisé dans le droit de façon si vague et désinvolte que le terme « *aliénation* » en vient à vouloir dire tout et n'importe quoi. Les conséquences peuvent être graves : un cas récent condamnait une mère « aliénante » à six mois de prison pour outrage au tribunal parce qu'elle n'avait pas forcé ses adolescent-es à aller au camp de vacances² ! Mes recherches m'ont par ailleurs amenée à constater que des juges acceptent des témoignages d'« expert-es » sans aucun test de fiabilité et apparemment sans la moindre idée du caractère hautement controversé du concept³.



Punir les victimes de violence

Souvent, dès qu'il est question de violence par le père, la mère est soupçonnée d'« *aliénation* ». Certain·es avocat·es vont jusqu'à recommander aux femmes victimes de ne pas dénoncer la violence pour éviter d'être qualifiées d'aliénantes ! Les accusations d'aliénation parentale sont par ailleurs identifiées comme l'une des principales préoccupations des mai·sons d'hébergement pour femmes.

Certaines personnes qui défendent la théorie de l'« *aliénation parentale* » reconnaissent toutefois qu'elle n'est pas forcément appropriée dans les cas de violence conjugale : un·e enfant ayant vécu de la violence (directe ou indirecte) n'est pas « aliéné·e » par sa mère si la violence justifie le rejet du père. On pourrait donc penser que, pour régler le problème, il suffit de limiter l'utilisation du concept d'« *aliénation parentale* » aux cas où il n'y a pas de violence. Or, cette proposition est intenable. D'abord, parce que la violence, même lorsque présente, est rarement dénoncée. Ensuite, parce que, dans les faits, les « expert·es » qui amènent la théorie de l'« *aliénation parentale* » devant les tribunaux l'appliquent, de leur propre aveu, particulièrement en contexte de violence ! Et finalement, parce que la proposition est déconnectée de la réalité : ce sont principalement les pères violents qui utilisent cette théorie, justement parce que de « fausses accusations » de violence sont considérées comme un « symptôme » d'« *aliénation* ». Comme je le concluais dans mon étude de 2020, l'aliénation parentale et la violence conjugale forment un seul et même sujet.

L'idée n'est pas d'affirmer qu'aucun·e enfant n'a jamais rejeté un parent sans bonne raison, mais les études suggèrent qu'il s'agit d'un phénomène marginal et rarement attribuable à l'autre parent. La théorie de l'« *aliénation parentale* » ne fonctionne pas comme protectrice des enfants dans ces rares cas isolés ; elle sert plutôt à déconsidérer les choix et les opinions d'enfants qui tentent d'échapper à la violence ou à la négligence.

Protéger les enfants

Plusieurs solutions sont envisageables. J'en ai détaillé quelques-unes dans un mémoire de 2022 sur le projet de loi n° 15 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse : bannir l'utilisation du concept d'« *aliénation parentale* » en droit ; faire entendre et respecter la voix de l'enfant ; exiger que les « expert·es » qui témoignent soient formé·es en matière de violence conjugale ; interdire aux tribunaux de punir les mères pour avoir dénoncé la violence ; et présumer qu'en matière de violence conjugale, la garde et l'autorité parentale devraient revenir au parent non violent. Le gouvernement caquiste a rejeté ces demandes, qui étaient pourtant appuyées par des partis d'opposition. La réponse à cette crise continue ainsi à se faire attendre.

Si vous receviez comme moi des témoignages constants de femmes à qui on a pris leur enfant pour avoir dénoncé la violence conjugale, vous partageriez mon sentiment d'urgence. La maison de la « justice » est en feu. Seule une mobilisation forte de l'ensemble de la population, des politicien·nes et des professionnel·les nous permettra de prendre cette tragédie de front. ■

2

L'aliénation parentale est un problème réel mais rare et à risque de dérives

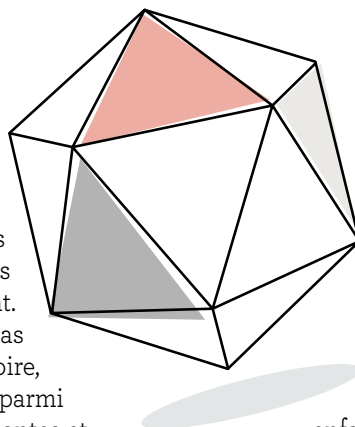
Marie-Hélène Gagné*

L'autrice est professeure titulaire à l'École de psychologie de l'Université Laval

« L'aliénation parentale est-elle une forme de maltraitance psychologique envers l'enfant ? » Cette question m'a été posée à la suite d'une conférence que je venais de donner sur le thème de la maltraitance psychologique. Comme j'entendais cette expression pour la première fois, je suis allée explorer le sujet⁴. J'ai découvert un champ de recherche difficile à maîtriser et même à assumer. Avec le recul, je vois trois raisons à cela.

Premièrement, le concept d'aliénation parentale est né d'un amalgame d'observations cliniques et de pseudoscience. Cela nuit à sa crédibilité, même si des connaissances scientifiques plus solides commencent à émerger. Deuxièmement, l'aliénation parentale est au confluent de plusieurs problématiques conjugales et familiales comme le conflit de séparation, l'adaptation des enfants à la séparation, les capacités parentales, les violences conjugales, la maltraitance infantile et les problèmes de santé mentale des parents. Cela complexifie considérablement le portrait clinique des familles concernées. Enfin, le développement des connaissances dans ce domaine se réalise dans un contexte de confrontation entre diverses idéologies axées sur les droits et le bien-être tantôt des femmes, tantôt des hommes, tantôt des enfants.

L'existence de situations familiales hautement conflictuelles s'apparentant au concept d'aliénation parentale ne fait au-



cun doute. Dans ces situations, des enfants en viennent à rejeter un parent autrefois aimé en raison de l'influence de l'autre parent. La littérature clinique rapporte plusieurs cas d'enfants « aliénés » qui dévoilent leur histoire, une fois adultes. Ces cas comptent souvent parmi les plus difficiles rencontrés par les intervenantes et intervenants psychosociaux, car ils accaparent énormément de temps et de ressources et les confrontent à un sentiment d'impuissance. A-t-on pour autant besoin du concept d'aliénation parentale pour faire face à ces situations ?

Un problème rare mais sérieux

Des données tirées de l'*Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec*⁵ révèlent que 69,7 % des parents aux prises avec des conflits importants — judiciarisation, difficultés coparentales et enjeux de sécurité pour l'enfant ou un parent — rapportent tout de même de bonnes relations entre l'enfant et ses deux parents. Cela suggère que les situations familiales s'apparentant au concept d'aliénation parentale sont des cas rares où les relations entre les membres de la famille sont fortement endommagées et où certains parents ou enfants réagissent de manière extrême, voire pathologique. Certains militent d'ailleurs pour l'inclusion du « trouble d'aliénation parentale » dans les manuels diagnostiques psychiatriques. Cette proposition a soulevé les passions au cours des dernières années. Aux États-Unis, on rapporte même des cas d'attaques personnelles et de diffamation en lien avec ce débat.

Nous nous rangeons résolument du côté des détracteurs de cette proposition, en raison du faible corpus de données probantes permettant de soutenir un tel diagnostic et de recommander des traitements efficaces. L'aliénation parentale est un champ de recherche en émergence et le restera encore longtemps, car il s'agit d'une problématique très difficile à étudier. La rareté des cas, la difficulté d'obtenir le consentement et le point de vue des deux parents et de l'enfant, de même que les enjeux éthiques soulevés par la recherche auprès de personnes mineures vulnérables sont autant d'obstacles qui freinent l'étude rigoureuse du phénomène. Aussi, bien que certains questionnaires standardisés permettent de mesurer les comportements parentaux dits « aliénants » (par exemple, parler en mal de l'autre parent devant l'enfant, entraver les contacts entre l'enfant et son autre parent) et les comportements des enfants dits « aliénés » (par exemple, rejeter un parent, s'aligner sur le discours du parent préféré), la présence de tels comportements ne permet pas en soi de conclure à la présence d'aliénation parentale. En situation de séparation, il arrive fréquemment qu'un parent (voire les deux) adopte de tels comportements. Les conflits de loyauté qui en découlent n'amèneront pas nécessairement l'enfant à rejeter un parent. Plusieurs raisons peuvent expliquer qu'un

enfant se distancie d'un parent — il peut réagir aux faibles capacités parentales ou au faible engagement antérieur d'un parent, ou à un contexte de violence conjugale ou de maltraitance. Enfin, diagnostiquer un « trouble d'aliénation parentale » chez un enfant équivaudrait à lui faire porter tout le poids d'une dynamique familiale hautement dysfonctionnelle dont il est avant tout la victime.

Éviter les dérives

Lorsqu'une famille présente des signes qui s'apparentent à l'aliénation parentale, nous recommandons de procéder à une évaluation systémique et précoce de la situation. Une telle évaluation devrait tenir compte du niveau de vulnérabilité de l'enfant, de la présence de comportements parentaux dits « aliénants » et de la qualité des pratiques parentales de chaque parent, tout en portant une attention particulière à la présence de violence conjugale et de maltraitance envers l'enfant dans l'histoire familiale. Toute proposition d'intervention ou toute ordonnance du tribunal devrait se baser sur une telle évaluation et procéder au cas par cas, car il n'existe pas de solution unique en matière d'intervention pour ces familles. L'idée populaire voulant qu'il faille enlever la garde au parent préféré et confier l'enfant au parent rejeté ne bénéficie pas d'appuis empiriques solides et pourrait entraîner des effets néfastes pour tous les membres de la famille.

Alors, peut-on se passer du concept d'aliénation parentale ? Nous croyons que oui ; or, il est sans doute trop tard pour cela, car l'expression est désormais ancrée dans la pratique psychosociale et juridique. Dans un tel contexte, il vaut donc mieux former adéquatement les intervenantes et les intervenants susceptibles de travailler auprès des familles en cause, afin d'éviter de multiplier les dérives malheureuses pouvant être associées à ce concept. ■

* Avec la collaboration de Élisabeth Godbout et Amandine Baude

1 — Le mode de féminisation du texte est un choix de l'auteure.

2 — *Droit de la famille* — 121114, 2012 QCCS 2111, un cas heureusement infirmé en appel : *Droit de la famille* — 12 551, 2012 QCCA 501.

3 — Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation », *Cahier de droit*, vol. 59, n° 4, 2018, p. 1073-1111 ; Suzanne Zaccour, « Disparue comme par magie ? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec », *Revue canadienne de droit familial*, 2020, vol. 33, n° 2, p. 385-445.

4 — M.-H. Gagné, S. Drapeau et R. Hénault, « L'aliénation parentale : un bilan des connaissances et des controverses », *Psychologie canadienne*, vol. 46, n° 2, p. 73-87.

5 — E. Godbout et coll. (sous presse), « Les conflits sévères de séparation : comment les définir et examiner leur répartition chez les parents québécois récemment séparés ? », dans M.-C. Saint-Jacques, C. Robitaille, E. Godbout, A. Baude, et S. Lévesque (dir.), *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : les premiers moments*, Québec, P.U.L.